

# Résumé des exigences du Code

## Annexe H

Voici la liste des exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses : consultez ledit code pour obtenir plus de renseignements sur ces exigences.

### SECTION 1 Logement et élevage des poulettes

#### 1.1.1 Matériel de logement : conception et construction

- Les matériaux utilisés dans la construction du logements et du matériel auxquels les oiseaux ont accès ne doivent pas être nocifs ni toxiques pour les oiseaux et doivent pouvoir être nettoyés et entretenus.

#### 1.1.2 Plancher

- Le plancher doit être conçu, construit et entretenu de manière à soutenir les pieds des oiseaux et ne pas contribuer à piéger, à blesser ni à déformer leurs pattes, leurs pieds ou leurs orteils.
- Les planchers des systèmes de logement doivent être conçus et entretenus de manière à empêcher que le fumier des oiseaux des niveaux supérieurs ne tombe sur les oiseaux enfermés directement en-dessous.
- Les systèmes actuels de cages en continu pour poulettes doivent être remplacés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 1.1.3 Mangeoires et abreuvoirs

- Un espace pour manger et des abreuvoirs (ex. : abreuvoirs à coupelles, tétines) doivent être fournis selon les indications du tableau 1.1.
- Tous les oiseaux doivent avoir accès à au moins 2 abreuvoirs (ex. : abreuvoirs à coupelles, tétines) au cas où l'un se brise.
- Les alimenteuses automatiques doivent être conçues et utilisées de manière à réduire au minimum la probabilité que des poussins s'y fassent coincer.

#### 1.1.4 Allocation d'espace

- Les oiseaux doivent pouvoir se tenir complètement debout à l'intérieur de l'enclos.
- Pour toutes les installations dont la construction à neuf ou la modernisation a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 2017, y compris les phases de conception, de demande de permis, d'approbation, de planification et d'installation, tous les poussins et poulettes gardés dans des cages pour poulettes doivent être fourni de l'allocation d'espace minimale indiquée au tableau 1.2
  - Colonne b) : Allocation d'espace finale.
- Pour les systèmes installés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, tous les poussins et poulettes gardés dans des cages pour poulettes doivent être fourni l'allocation d'espace minimale indiquée au tableau 1.2 :
  - Colonne a) : Allocation d'espace provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Colonne b) : Allocation d'espace finale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Dans les systèmes d'élevage à un niveau, chaque poulette de 8 semaines doit avoir, jusqu'à son transfert au poulailler de ponte, au moins 696,8 cm<sup>2</sup> (108 po<sup>2</sup>/0,75 pi<sup>2</sup>) de surface utilisable.
- Dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux, chaque poussin ou poulette doit bénéficier de l'allocation d'espace minimale et de l'espace de litière indiqués au tableau 1.2
- Colonne b) : Allocation d'espace finale

#### 1.1.5 Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux

- À l'exception des perchoirs, des terrasses et des rampes ou échelles, les niveaux doivent être aménagés de manière à empêcher les fientes de tomber directement sur les niveaux du dessous.
- Il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux, et le sol est considéré comme un niveau.
- Les aliments et l'eau doivent être fournis sur plus d'un niveau du système et ne doivent pas être fournis au niveau du sol.

#### 1.1.6 Perchoirs

- Des perchoirs doivent être offerts dès l'âge d'un jour aux poussins élevés dans des systèmes à plusieurs niveaux.
- Des terrasses et/ou des perchoirs à diverses hauteurs doivent être offerts aux oiseaux avant l'âge de 8 semaines dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux.
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens.
- Les perchoirs doivent être conçus de manière à prévenir les blessures aux poulettes qui montent ou qui descendent, ainsi qu'à toute poulette à proximité.
- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à ne pas piéger les oiseaux ni entraver leur accès aux aliments et à l'eau.
- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en dessous par les fientes.

#### 1.2 Réception et couvaion des poussins

- Les installations doivent être préparées (c.-à-d. chaleur, propreté, aliments, eau, paillis) avant l'arrivée des poussins de sorte qu'on puisse les placer dès leur arrivée.
- Le personnel de l'exploitation doit être présent lors de la livraison et du placement et doit évaluer la condition physique des poussins.
- Des mesures doivent être prises pour empêcher que les poussins ne prennent pas froid et n'aient pas trop chaud durant le déchargement et la couvaion.
- Tous les poussins doivent être gardés, traités et manipulés de manière à éviter les blessures et à réduire le stress.

#### 1.3 Éclairage

- Les poussins doivent recevoir au moins 2 heures d'obscurité consécutives par période de 24 heures.
- La période d'obscurité doit être allongée progressivement pour qu'à l'âge de 2 semaines, les poussins reçoivent au moins 6 heures d'obscurité en tout par période de 24 heures.
- Les poussins doivent recevoir au moins 16 heures de lumière par période de 24 heures jusqu'à l'âge de 2 semaines.
- Les poussins doivent bénéficier d'intensités lumineuses d'au moins 20 lux (2 pieds-bougies) pendant au moins les 7 premiers jours, pour pouvoir repérer facilement les aliments et l'eau.

## SECTION 2 Systèmes de logement des pondeuses

### 2.1 Logement et matériel : conception et construction

- Les matériaux utilisés dans la construction du logement et du matériel auxquels les oiseaux ont accès ne doivent pas être nocifs ni toxiques pour les oiseaux et doivent pouvoir être nettoyés et entretenus.
- Les ouvertures et les points d'accès doivent permettre le placement des poulettes et le retrait des pondeuses adultes de toutes souches sans leur causer de blessures.

### 2.2 Plancher

- Le plancher doit être conçu, construit et entretenu de manière à ne pas contribuer à blesser ou à déformer les pattes, les pieds ou les orteils des oiseaux.
- Tous les planchers en lattes, en grillage ou à perforations doivent être conçus de manière à supporter les griffes antérieures.
- La pente d'un plancher en lattes ou en grillage ou d'une surface pleine inclus dans le calcul de la surface utilisable ne doit pas faire plus de 8 degrés (14 %).
- Les planchers des systèmes de logement doivent être conçus et entretenus de manière à empêcher que le fumier des oiseaux des niveaux supérieurs ne tombe sur les oiseaux enfermés directement en-dessous.

### 2.3 Mangeoires et abreuvoirs

- On doit fournir un espace d'accès à la nourriture d'au moins 7 cm (2,8 po) par oiseau.
- Tous les oiseaux doivent avoir accès à :
  - au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux
  - au moins 2 sources d'eau (ex. : abreuvoirs à tétine, coupelles) ou au moins 1 abreuvoir cloche pour 100 poules ou au moins 1,3 cm (0,5 po) d'espace linéaire à l'abreuvoir par poule dans le cas d'abreuvoirs en rigole.

### 2.5 Abandon progressif des cages classiques

- Tous les systèmes de logement dans lesquels les poules seront transférées doivent leur permettre de nicher, de se percher et de picorer (becqueter et gratter).
- Advenant que des poules n'aient pas été retirées de cages classiques au 1<sup>er</sup> juillet 2031, chacune de ces poules encore dans des cages classiques devra disposer d'une allocation d'espace d'au moins 580,6 cm<sup>2</sup> (90 po<sup>2</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2031.
- Toutes les poules devront être logées dans des systèmes de logement enrichis, avec ou sans cages, qui satisfont aux exigences du présent code à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2036.
- Les cages enrichies installées après le 1<sup>er</sup> janvier 2032 devront être conçues avec des aménagements offrant aux poules de meilleures possibilités de picorer et de prendre des bains de poussière.

### 2.5.1 Allocation d'espace

Exigences finales d'allocation d'espace pour toutes les installations dont la construction à neuf ou la modernisation a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 2017, y compris les phases de conception, de demande de permis, d'approbation, de planification et d'installation :

- Pour les logements avec cages enrichies et les logements sans cages, il doit y avoir une hauteur d'au moins 45 cm (17,7 po) entre le plancher et le plafond de chaque niveau.
- Pour les cages enrichies, chaque poule doit disposer d'au moins 750 cm<sup>2</sup> (116,25 po<sup>2</sup>) d'espace en tout, dont 600 cm<sup>2</sup> (93 po<sup>2</sup>) d'espace n'incluant pas les boîtes de nid.
- Pour les systèmes sans cages, chaque poule doit disposer d'au moins la surface utilisable suivante (qui n'inclut pas l'espace de nid) :
  - Un niveau - litière partout : 1 900 cm<sup>2</sup> (294,5 po<sup>2</sup>/2,05 pi<sup>2</sup>)
  - Un niveau – combinaison de grillage, lattes, litière : 929 cm<sup>2</sup> (144 po<sup>2</sup>/1 pi<sup>2</sup>)
  - Plusieurs niveaux – combinaison de grillage, lattes, litière : 929 cm<sup>2</sup> (144 po<sup>2</sup>/1 pi<sup>2</sup>).

Exigences provisoires d'allocation d'espace en vigueur

- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> avril 2017 :
  - Pour les logements avec cages enrichies et les logements sans cages, il doit y avoir une hauteur d'au moins 45 cm (17,7 po) entre le plancher et le plafond de chaque niveau.
  - Pour les cages avec aménagements installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, chaque poule doit disposer d'une allocation d'espace d'au moins 580,6 cm<sup>2</sup> (90 po<sup>2</sup>).
- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - Pour les cages classiques installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, chaque poule doit disposer d'une allocation d'espace d'au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) pour les poules blanches et d'au moins 484 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) pour les poules brunes.
- Pour les systèmes sans cages installés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 dont au moins 50 % de l'espace utilisable est en lattes ou en grillage, chaque poule doit disposer d'au moins l'allocation d'espace utilisable suivante (qui n'inclut pas l'espace de nid) :
  - 929 cm<sup>2</sup> (144 po<sup>2</sup>/1 pi<sup>2</sup>) si au moins 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir par poule est fourni OU
  - 1 115 cm<sup>2</sup> (172,8 po<sup>2</sup>/1,2 pi<sup>2</sup>) si au moins 7,6 cm (3 po) mais moins de 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir par poule est fourni.

- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - Pour les cages enrichies, chaque poule doit disposer d'au moins 750 cm<sup>2</sup> (116,25 po<sup>2</sup>) d'espace en tout, dont 600 cm<sup>2</sup> (93 po<sup>2</sup>) d'espace n'incluant pas les boîtes de nid.

## 2.5.2 Nidification

Exigences finales pour la nidification pour toutes les installations dont la construction à neuf ou la modernisation a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 2017, y compris les phases de conception, de demande de permis, d'approbation, de planification et d'installation :

- L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois côtés pour fournir une aire privée et ombragée.
- Si on utilise des rideaux pour les nids, ces rideaux doivent descendre près du plancher (sans nuire au roulement des œufs).
- L'aire des nids ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires ni de perchoirs.
- Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm (6 po) entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire.
- Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures.
  
- Pour les cages enrichies
  - Chacune doit disposer d'au moins 65 cm<sup>2</sup> (10 po<sup>2</sup>) d'espace de nid.
  
- Pour les systèmes sans cages
  - Chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 83,2 cm<sup>2</sup> (12,9 po<sup>2</sup>)
    - 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>) par groupe de 120 poules
  - L'espace de nid ne doit pas être inclus dans le calcul de l'allocation d'espace utilisable.

Exigences provisoires pour la nidification en vigueur pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- Pour les cages avec aménagements installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 40,6 cm<sup>2</sup> (6,3 po<sup>2</sup>).
- L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois côtés pour fournir une aire privée et ombragée.
- Si on utilise des rideaux pour les nids, ces rideaux doivent descendre près du plancher (sans nuire au roulement des œufs).
- L'aire des nids ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires ni de perchoirs.
- Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm (6 po) entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire.
- Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures.

En vigueur pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Pour les systèmes sans cages installés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :
  - Chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 83,2 cm<sup>2</sup> (12,9 po<sup>2</sup>)

- 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>) par groupe de 120 poules
- L'espace de nid ne doit pas être inclus dans le calcul de l'allocation d'espace utilisable.
- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - Pour les cages enrichies, chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 65 cm<sup>2</sup> (10 po<sup>2</sup>).

### 2.5.3 Perchoirs

#### Exigences finales pour les perchoirs

Pour toutes les installations dont la construction à neuf ou la modernisation a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 2017, y compris les phases de conception, de demande de permis, d'approbation, de planification et d'installation :

- Chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire d'au moins 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable spécialement conçu.
- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en dessous par les fientes.
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens.
- Les perchoirs doivent être conçus de manière à réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.
- Les perchoirs ne doivent pas s'étendre dans les nids.
- Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm (0,75 po) de largeur ou de diamètre pour permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.
- Pour les systèmes sans cages
  - Au moins 20 % de l'espace de perchoir doit être à une hauteur d'au moins 40 cm (15,7 po) de tout autre niveau
  - Les perchoirs en hauteur ne doivent pas être à plus de 1 m (39,4 po) du sol ou du perchoir le plus proche
  - Les perchoirs doivent être à au moins 19 cm (7,5 po) des murs et du plafond, des perchoirs superposés à la verticale (voir la figure 2.1) ou d'autres structures
  - Les perchoirs adjacents séparés par moins de 19 cm (7,5 po) d'espace vertical doivent être distancés d'au moins 30 cm (11,8 po) horizontalement pour permettre aux poules de se percher simultanément.

Exigences provisoires pour les perchoirs en vigueur pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- Pour les cages avec aménagements installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :
  - Chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire d'au moins 11,2 cm (4,4 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable spécialement conçu.
  - Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en dessous par les fientes
  - Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens.

- Les perchoirs doivent être conçus de manière à réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.
  - Les perchoirs ne doivent pas s'étendre dans les nids.
  - Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm (0,75 po) de largeur ou de diamètre pour permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.
- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans des systèmes sans cages installés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :
- Chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire d'au moins 7,6 cm (3 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable spécialement conçu.
  - Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en dessous par les fientes.
  - Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens.
  - Les perchoirs doivent être conçus de manière à réduire au minimum les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.
  - Les perchoirs ne doivent pas s'étendre dans les nids.
  - Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm (0,75 po) de largeur ou de diamètre pour permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.
  - Au moins 20 % de l'espace de perchoir doit être à une hauteur d'au moins 40 cm (15,7 po) de tout autre niveau
  - Les perchoirs en hauteur ne doivent pas être à plus de 1 m (39,4 po) du sol ou du perchoir le plus proche.
  - Les perchoirs doivent être à au moins 19 cm (7,5 po) des murs et du plafond, des perchoirs superposés à la verticale (voir la figure 2.1) ou d'autres structures.
  - Les perchoirs adjacents séparés par moins de 19 cm (7,5 po) d'espace vertical doivent être distancés d'au moins 30 cm (11,8 po) horizontalement pour permettre aux poules de se percher simultanément.
- Pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans des cages enrichies
- Chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire d'au moins 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable spécialement conçu.

#### 2.5.4 Picorage et bains de poussière

##### Exigences finales pour le picorage et les bains de poussière

Pour toutes les installations dont la construction à neuf ou la modernisation a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 2017, y compris les phases de conception, de demande de permis, d'approbation, de planification et d'installation :

Pour les cages enrichies - surface au sol pour picorer

- Chaque poule doit disposer d'au moins 31 cm<sup>2</sup> (4,8 po<sup>2</sup> ou 774,2 cm<sup>2</sup>)
- (120 po<sup>2</sup>) par groupe de 25 oiseaux

Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière.

Pour les systèmes à un niveau

- Au moins 15 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière
- Les poules doivent disposer d'au moins un site de picorage par groupe de 1 500 poules (ex. : balles de foin ou de paille, grit insoluble ou écales d'avoine, ou autre matériau qui favorise le picorage).
- Lorsque plusieurs sites sont fournis, ils doivent être également répartis.

Dans les systèmes à plusieurs niveaux

- Au moins 33 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière
- Sauf pour les oiseaux de moins de 24 semaines, pour lesquels la superficie de litière peut être réduite à au moins 15 % de la surface utilisable.

Exigences provisoires pour le picorage et les bains de poussière

En vigueur pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> avril 2017

Pour les cages avec aménagements installées avant le 1<sup>er</sup> avril 2017

- Les poules doivent disposer d'au moins 24,8 cm<sup>2</sup> (3,8 po<sup>2</sup>)
- [612,9 cm<sup>2</sup> (95 po<sup>2</sup>) par groupe de 25 oiseaux] de surface au sol pour picorer.

Dans les systèmes à un niveau installés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 dont le plancher est entièrement de lattes ou dont moins de 15 % de l'espace utilisable est sur litière

- une aire à surface solide d'au moins 1,5 m<sup>2</sup> (16 pi<sup>2</sup>) contenant de la litière/un substrat propice aux bains de poussière doit être fournie pour chaque groupe de 1 000 poules
- Lorsque plusieurs sites sont fournis, ils doivent être également répartis.

Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière.

Pour les systèmes à un niveau

- Les poules doivent disposer d'au moins un site de picorage pour chaque groupe de 1 500 poules (ex. : balles de foin ou de paille, grit insoluble ou écales d'avoine, ou autre matériau qui favorise le picorage).
- Lorsque plusieurs sites sont fournis, ils doivent être également répartis.

Dans les systèmes à plusieurs niveaux

- Au moins 33 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière
- Sauf pour les oiseaux de moins de 24 semaines, pour lesquels la superficie de litière peut être réduite à au moins 15 % de la surface utilisable.
- 

En vigueur pour les troupeaux placés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Pour les cages enrichies

- Chaque poule doit disposer d'au moins 31 cm<sup>2</sup> (4,8 po<sup>2</sup>)
- 774,2 cm<sup>2</sup> (120 po<sup>2</sup>) par groupe de 25 oiseaux de surface au sol pour picorer.



## 2.6 Considérations spéciales pour systèmes à plusieurs niveaux

Quand on introduit des oiseaux dans des systèmes à plusieurs niveaux

- Il faut les placer à proximité des sources de nourriture et d'eau
- Il doit y avoir au moins 45 cm (17,7 po) de hauteur entre chaque niveau, y compris le niveau du sol.
- À l'exception des perchoirs, des terrasses et des rampes ou échelles, les niveaux doivent être aménagés de manière à empêcher les fientes de tomber directement sur les niveaux du dessous.
- Il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux, et le sol est considéré comme un niveau.
- Les niveaux en hauteur doivent avoir un système permettant pour enlever le fumier sans nuire aux oiseaux ni leur causer de blessures.

### 2.7.1 Logements et parcours : conception et construction

- Les oiseaux doivent avoir un accès facile et continu à une structure qui les protège des conditions environnementales et qui répond à leurs besoins de température et d'hygiène.
- Les ouvertures de portes entre le poulailler et le parcours doivent être d'au moins 35 cm (13,8 po) de hauteur et 40 cm (15,7 po) de largeur et doivent être réparties dans le poulailler de manière à ce que tous les oiseaux y aient accès.
- Il doit y avoir un moyen de restreindre l'accès à l'extérieur quand la santé ou le bien-être des oiseaux est à risque.
- Une clôture de périmètre doit être fournie et entretenue pour protéger les oiseaux contre les prédateurs au sol.
- Les ouvertures d'accès au parcours doivent être conçues de manière à réduire les effets défavorables de la météo sur la qualité de la litière (voir la section 3.5 : Gestion de la litière)

### 2.7.2 Gestion du parcours

- L'aire de parcours doit être exempte de débris pouvant abriter des organismes nuisibles.
- L'aire de parcours doit être située et entretenue de manière à gérer les conditions du parcours qui pourraient nuire à la santé et au bien-être des oiseaux.

### 2.7.3 Mangeoires et abreuvoirs : accès à l'extérieur

- Si la nourriture et l'eau sont fournies à l'extérieur, il faut prendre les mesures nécessaires pour décourager l'accès des oiseaux sauvages.

## SECTION 3 Gestion de l'environnement des poulaillers

### 3.1 Ventilation et qualité de l'air

- Les systèmes de contrôle environnemental doivent être conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'apport d'air frais et les conditions d'hygiène qui favorisent la santé et le bien-être des oiseaux.

- Des mesures doivent être prises pour gérer les niveaux d'ammoniac lorsque ceux-ci atteignent un niveau nocif (ex. : entre 20 et 25 ppm).

### 3.2 Température

- Les températures à l'intérieur des systèmes de logement doivent être vérifiées une fois par jour.
- Les températures à l'intérieur des systèmes de logement doivent être maintenues dans une plage qui contribue à la santé et au bien-être des oiseaux.
- Il faut surveiller les signes de stress lié au froid ou à la chaleur chez les oiseaux. Si l'on observe des signes de stress thermique chez les oiseaux, il faut prendre des mesures correctives immédiatement.
- L'environnement des poussins nouvellement placés doit être préchauffé à la température qui convient à l'espèce et rester à une température qui favorise la santé et le bien-être des poussins.

### 3.4 Éclairage

- L'intensité lumineuse doit être d'au moins 5 lux en moyenne aux mangeoires durant la phase d'éclairage dans les systèmes où les oiseaux sont gardés en cage. L'intensité lumineuse ne peut être réduite que pour corriger un comportement dangereux (ex. : le picage des plumes).
- L'intensité lumineuse doit être d'au moins 10 lux en moyenne dans l'environnement des poules logées dans des systèmes sans cages à plusieurs niveaux durant la phase d'éclairage, pour que les poules puissent s'orienter.
- Lorsque les poules sont logées sous un éclairage artificiel dans des systèmes sans cages ou dans des cages enrichies, l'intensité lumineuse doit être augmentée graduellement ou par étapes sur une période d'au moins 5 minutes et abaissée graduellement ou par étapes sur une période d'au moins 15 minutes pour laisser aux oiseaux le temps de se jucher ou de descendre des perchoirs sans se blesser.

### 3.5 Gestion de la litière

- La litière doit être friable et de bonne qualité.
- Le paillis ajouté ne doit pas être nocif ni toxique pour les oiseaux.
- L'état de la litière doit être surveillé et géré pour éviter les niveaux de poussière ou d'humidité pouvant causer des problèmes aux pattes, des troubles respiratoires ou d'autres problèmes de santé comme l'accumulation de parasites ou les maladies.
- La litière devenue excessivement humide (ex. : à cause d'une fuite d'eau, d'une inondation) doit être enlevée sans tarder.
- La litière usagée doit être enlevée entre chaque troupeau.

## SECTION 4 Aliments et eau

### 4.1 Gestion des aliments et de l'eau

- Les aliments doivent être accessibles en tout temps et distribués de manière à réduire les agressions, l'émaciation et les blessures.

- Normalement, les oiseaux doivent avoir accès en tous temps à des quantités d'eau suffisantes, jusqu'en fin de ponte.
- Les interruptions aux fins de vaccination ou d'entretien des abreuvoirs sont acceptables.
- Les aliments rassis, moisissus ou contaminés ne doivent pas être utilisés; il faut les remplacer immédiatement.
- Le matériel d'alimentation et d'abreuvement doit être surveillé quotidiennement; au besoin, des mesures correctives doivent être prises sans tarder.
- Il doit y avoir un plan pour que des stocks suffisants d'aliments et d'eau de qualité convenable soient disponibles en tout temps, ainsi qu'en cas d'urgence dans l'exploitation, comme une panne de courant, un bris mécanique et/ou la nécessité d'enlever et de remplacer les aliments.

#### 4.2 Nutrition

- Tous les oiseaux doivent recevoir des aliments qui satisfont à leurs besoins nutritionnels quotidiens pour rester en bonne santé, répondre à leurs besoins physiologiques et éviter les troubles du métabolisme et de la nutrition.

#### 4.3 Eau

- L'eau doit être sapide et sans danger pour la santé des oiseaux.
- L'eau doit être analysée au moins une fois par année pour détecter la présence de coliformes et de coliformes fécaux; des mesures correctives doivent être prises au besoin.

## SECTION 5 Gestion de la santé et pratiques d'élevage

### 5.1 Approvisionnement en poulettes et transition vers la ponte

- Les poules qui seront logées dans des systèmes sans cages à plusieurs niveaux doivent provenir de systèmes d'élevage sans cages où les poulettes avaient accès à des perchoirs.

### 5.2 Plan de gestion de la santé

- Une relation de travail avec un vétérinaire doit être établie.
- Des registres sur les éclosions de maladies, les problèmes de santé, les anomalies notées et leurs causes si elles sont connues, et les mesures correctives appliquées, doivent être tenus.

### 5.3 Compétences relatives à la gestion du troupeau

- Le personnel doit connaître le comportement normal des oiseaux, les signes de mauvaise santé et de détresse et les problèmes de comportement, sans quoi il doit travailler conjointement avec du personnel d'expérience.

### 5.4 Prévention et gestion des maladies

- Un protocole de biosécurité doit être élaboré, respecté et revu chaque année.
- Tout le personnel de l'exploitation doit connaître et comprendre ses responsabilités en adhérant au protocole de biosécurité.
- Les visiteurs ne doivent pas être autorisés à entrer dans le poulailler sans supervision adéquate et sans autorisation, et l'accès des visiteurs aux unités de production doit être surveillé.
- Les poulaillers doivent rester vides au moins 7 jours entre chaque troupeau.
- Si l'on remarque ou que l'on soupçonne des signes de maladie, si les oiseaux montrent des signes de changement de comportement ou si les mortalités sont plus importantes que prévu, il faut agir sans délai pour en déterminer la cause et/ou demander à une personne qualifiée de prendre les mesures qui s'imposent.
- Les mortalités doivent être consignées chaque jour.

#### 5.4.1 Assainissement

- Il faut nettoyer les poulaillers et l'équipement d'alimentation, d'abreuvement et de ventilation et appliquer un désinfectant avant le placement du nouveau troupeau.

#### 5.4.2 Contrôle des organismes nuisibles

Des mesures doivent être prises pour contrôler les organismes nuisibles, y compris les rongeurs, les petits animaux, les oiseaux sauvages, les insectes et les prédateurs.

#### 5.5 Inspections

- Les troupeaux doivent être inspectés au moins deux fois par jour.
- Durant les inspections, il faut
  - Écouter et regarder les oiseaux pour vérifier leur état de santé et de bien-être
  - Vérifier l'accessibilité et la disponibilité des aliments et de l'eau
  - Vérifier l'état de fonctionnement du matériel; vérifier les conditions environnementales
  - Éliminer les oiseaux morts.
- Des méthodes ou des dispositifs convenables doivent être disponibles pour que tous les oiseaux soient inspectés.

#### 5.6 Oiseaux malades et blessés

- Les oiseaux malades ou blessés doivent être rapidement isolés pour être évalués, et ils doivent soit recevoir les soins et/ou les traitements appropriés, soit être euthanasiés (voir la section 7 : Euthanasie).
- Tous les cas soupçonnés de maladie à déclaration obligatoire doivent être immédiatement portés à l'attention d'un vétérinaire.
- Les oiseaux trouvés malades ou blessés doivent être surveillés au moins deux fois par jour ou à une fréquence qui convient à leur état de santé. S'ils ne montrent pas de signes de rétablissement, ces oiseaux doivent être euthanasiés conformément au plan d'euthanasie à la ferme (voir la section 7.1 : Plans d'euthanasie à la ferme).
- Les médicaments, les vaccins et les suppléments nutritifs ne doivent être utilisés qu'en respectant les directives du fabricant, à moins d'avis contraire de la part d'un vétérinaire.

#### 5.7.1 Picage des plumes et cannibalisme

- Des mesures correctives doivent être prises à l'apparition d'une flambée de picage des plumes ou de cannibalisme.
- Les oiseaux blessés doivent être rapidement isolés pour être évalués, et ils doivent soit recevoir les soins et/ou les traitements appropriés, soit être euthanasiés (voir la section 7 : Euthanasie).

#### 5.7.1.1 Rognage du bec à la ferme

- Quand il est planifié à la ferme, le rognage du bec du nouveau troupeau doit être effectué avant l'âge de 10 jours.
- Le rognage du bec ne doit pas se faire sur des oiseaux de plus de 10 jours, sauf s'il est jugé nécessaire pour des raisons de bien-être urgentes et après avoir épuisé toutes les autres mesures pour faire disparaître le cannibalisme.
  - Dans de tels cas, le rognage du bec doit être effectué après consultation et sous supervision vétérinaire.
- Le rognage du bec ne doit être effectué que par des personnes compétentes, à l'aide de méthodes approuvées par l'industrie qui réduisent l'inconfort des oiseaux, et avec des appareils bien entretenus.
- Le producteur ou un délégué compétent doit être immédiatement disponible pendant toute l'intervention de rognage du bec.
- Ne pas retirer plus du tiers du bec supérieur, mesuré de la pointe du bec à l'entrée des narines.

#### 5.8 Mue contrôlée

- La mue contrôlée ne doit être pratiquée qu'en situation d'urgence ou dans des circonstances atténuantes et sous la supervision d'un nutritionniste et d'un vétérinaire.
- Quand elle est nécessaire, la mue contrôlée doit être induite à l'aide de méthodes qui n'impliquent pas le retrait des aliments, et les oiseaux doivent avoir accès à l'eau en tout temps.

#### 5.9 Gestion des urgences et capacité d'intervention

- Un plan d'urgence en cas de problèmes raisonnablement prévisibles pouvant affecter les oiseaux doit être préparé et soumis à l'examen de tout le personnel.
- Les coordonnées des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doivent être facilement accessibles.
- Au moins un responsable doit être disponible en tout temps pour prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.
- Un système d'alimentation d'appoint doit être disponible s'il y a lieu pour que tous les systèmes mécaniques dépendant de l'électricité et nécessaires à la santé et au bien-être des oiseaux continuent de fonctionner durant une panne de courant.
- Les alarmes et les dispositifs à sûreté intégrée, y compris la source d'alimentation d'appoint, doivent être testés régulièrement.

## SECTION 6 Manipulation et transport

## 6.1 Planification avant le transport

- Les processus de capture et de chargement doivent être planifiés d'avance pour réduire la manipulation des oiseaux et le temps nécessaire pour les attraper et les charger, et pour que chaque véhicule puisse partir rapidement une fois chargé.
- La planification avant le transport doit tenir compte du type de système de logement, du nombre d'oiseaux à expédier et du nombre de contenants nécessaire pour ne pas dépasser les densités de chargement maximales.

### 6.1.1 Alimentation et eau : avant le chargement

- Le retrait des aliments avant le transport doit être géré de manière à réduire la période pendant laquelle les oiseaux sont sans nourriture.
- Les poules doivent recevoir une ration convenant aux pondeuses jusqu'au retrait des aliments afin de préserver la solidité de leurs os (8).
- Les oiseaux doivent avoir de l'eau à leur disposition jusqu'au début de la capture.

## 6.2 Aptitude au transport

- En préparation pour le transport, la santé et l'aptitude du troupeau doivent être évaluées, et les oiseaux jugés inaptes au transport doivent être euthanasiés, séparés, ou transportés seulement pour recevoir des soins et des traitements vétérinaires.
- On doit continuer de s'occuper des oiseaux qui ne sont pas chargés en vue du transport conformément aux sections pertinentes du présent code (aliments et eau, température, ventilation, euthanasie).
- Les oiseaux visiblement malades, blessés, mouillés ou jugés inaptes au transport pour toute autre raison ne doivent pas être chargés.

## 6.3 Manipulation et capture

- Les équipes doivent être surveillées par le producteur ou par un délégué compétent, qui doit être disponible tout au long du processus de capture et de chargement.
- Il faut prendre des mesures correctives si l'on observe des équipes ou des personnes en train de manipuler les oiseaux d'une manière qui compromet leur bien-être.
- Tout le personnel interne et contractuel intervenant dans la capture doit posséder les compétences nécessaires pour manipuler les oiseaux; les oiseaux ne doivent pas être manipulés de manière à leur causer des blessures ou de la détresse.
- Les oiseaux doivent être placés dans les contenants de transport doucement et de manière à ce qu'ils puissent se remettre debout rapidement.
- Durant la capture, l'intensité lumineuse doit être suffisamment faible pour que les oiseaux restent calmes.
- Les attrapeurs doivent avoir facilement accès à chaque cage.

## 6.4 Chargement et déchargement

- La conception, la construction, l'espace, l'état et l'utilisation des contenants et du matériel doivent permettre de charger, de transporter et de décharger les oiseaux d'une manière qui réduit le stress et/ou les blessures.

- Les contenants remplis d'oiseaux doivent être manipulés, déplacés, bien placés à bord des véhicules et déchargés d'une manière qui réduit le stress et/ou les blessures aux oiseaux.
- Il faut prendre des mesures pour empêcher les oiseaux de souffrir de la chaleur ou du froid ou de se faire mouiller durant le chargement et le déchargement.
- Il faut prendre des mesures pour réduire le temps que les oiseaux passent la tête en bas durant le chargement.
- Le nombre d'oiseaux par contenant doit être déterminé avant le chargement, en tenant compte de la surface utile des contenants, de la taille et du poids des oiseaux, des conditions ambiantes et de la durée du transport.
- Les oiseaux doivent être chargés dans les contenants de manière à leur permettre de tous reposer sur le sol en même temps lorsqu'ils sont également répartis.

## 6.5 Conception et entretien des installations

- Lors de la construction de nouveaux poulaillers ou de la rénovation de poulaillers ou de cours existants, on doit tenir compte de la manière dont les oiseaux sont déplacés en entrant et en sortant des poulaillers et des cages dans le but de faciliter un transfert sûr et sans cruauté des oiseaux entre les véhicules de transport (ex. : camion gros porteur) et les installations.
- Les voies d'accès et les cours doivent être entretenues de manière à assurer un accès facile, sans obstruction et sécuritaire aux véhicules de transport.

# SECTION 7 Euthanasie

## 7.1 Plans d'euthanasie à la ferme

- Il faut préparer et suivre un plan écrit d'euthanasie à la ferme incluant au moins les éléments suivants
  - Les méthodes d'euthanasie
  - Les oiseaux à euthanasier (voir la section 7.3 : Prise de décisions en matière d'euthanasie)
  - Un protocole pour assurer que l'euthanasie soit effectuée en temps opportun
  - Les personnes autorisées à pratiquer l'euthanasie.
- Le plan d'euthanasie à la ferme doit être examiné une fois par année et révisé au besoin.
- Le personnel de l'exploitation chargé d'identifier les oiseaux à euthanasier ou de pratiquer l'euthanasie doit connaître le plan et être informé des modifications qui y sont apportées.

## 7.2 Compétences et connaissances

- Le personnel doit posséder les compétences nécessaires pour identifier les oiseaux à euthanasier.
- Les personnes qui pratiquent l'euthanasie des oiseaux doivent posséder les compétences nécessaires pour appliquer les méthodes d'euthanasie appropriées et pour déterminer l'insensibilité.
- Le personnel chargé d'euthanasier les oiseaux doit être supervisé jusqu'à ce que sa compétence soit démontrée.

### 7.3 Prise de décisions en matière d'euthanasie

- Le personnel doit posséder les compétences nécessaires pour identifier les oiseaux à euthanasier.
- Les oiseaux malades ou blessés qui souffrent et dont le rétablissement est improbable doivent être euthanasiés sans délai.

### 7.4 Méthodes d'euthanasie

- On doit utiliser une méthode acceptable pour euthanasier les oiseaux. Voir l'annexe E – Méthodes d'euthanasie acceptables
- La méthode employée pour euthanasier les oiseaux doit être appliquée par une personne compétente d'une manière qui réduit la douleur ou la détresse.
- Avant l'euthanasie, les oiseaux doivent être manipulés d'une manière qui réduit la douleur ou la souffrance.
- Le matériel utilisé pour l'euthanasie doit être bien entretenu, utilisé correctement et non surchargé, de manière à fonctionner avec efficacité et efficacité.
- L'efficacité d'application de la méthode doit être évaluée, et en cas d'échec, des mesures doivent être prises (ex. : réparer ou remplacer le matériel, employer une autre méthode).
- Une méthode d'euthanasie alternative doit être aisément accessible chaque fois que des oiseaux sont euthanasiés, au cas où la méthode primaire fasse défaut.
- Les oiseaux doivent être inspectés pour confirmer leur insensibilité immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie.
- Si l'on observe des signes de conscience, une seconde application d'une méthode acceptable doit avoir lieu immédiatement.
- La mort doit être confirmée avant de laisser les oiseaux et d'éliminer les carcasses.

## SECTION 8 Dépeuplement à la ferme

- Le décès doit être confirmé avant l'élimination des carcasses.

### 8.1 Dépeuplement planifié à la ferme

- En consultation avec un vétérinaire ou un autre conseiller qualifié, un protocole écrit de dépeuplement planifié à la ferme doit être préparé pour les exploitations qui procèdent au dépeuplement sur place.
- On doit utiliser une méthode acceptable pour euthanasier les oiseaux. Voir l'annexe E – Méthodes d'euthanasie acceptable

### 8.2 Dépeuplement d'urgence à la ferme

- Un plan de dépeuplement à la ferme doit être préparé pour les situations d'urgence.
- Les méthodes choisies pour abattre des troupeaux entiers à la ferme doivent être aussi peu cruelles que possible étant donné les circonstances et tenir compte du risque d'autres effets nuisibles sur le bien-être des oiseaux.